

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE AVEC EFFET  
DIFFÉRÉ DE 24 HEURES

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

**l'an deux mil dix sept et le trente et un Août**

N° dossier : 17/01384

N° de Minute : 17/01191

Devant Nous, **Madame Téodora PETROVA**, vice-président, juge des  
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles  
assistée de **Madame Annie-Claude DEMANGUE**, greffier, à l'audience  
du 31 Août 2017

M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE POISSY

### DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**

Centre Clinique de Psychothérapie  
10 rue du champ Gaillard - BP 3082  
78300 POISSY

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

c/

### DÉFENDEUR

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître [REDACTÉ]  
[REDACTÉ] avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

### TIERS

*régulièrement avisée, absente non représentée*

### PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
contre-réçupé au défendeur par  
renvoi de copie contre signature

LE : 31 Août 2017

- NOTIFICATION par télécopie  
contre-réçupé à :  
- l'avocat  
- Monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 31 Août 2017

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 31 Août 2017

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Monsieur le procureur de la  
République

LE : 31 Août 2017

Le greffier



IV [REDACTED], né le 06 Juillet 1984 à POISSY (78300), [REDACTED], fait l'objet, depuis le 22 août 2017 au CENTRE HOSPITALIER DE POISSY, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, - sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, M. [REDACTED] sa mère.

Le 28 août 2017, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, M. [REDACTED] était présent, assisté de Me [REDACTED] avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 31 août 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

\* \* \*

Vu le certificat médical initial, dressé le 22 août 2017, par le Docteur [REDACTED];

Vu le certificat médical, dressé le 23 août 2017, par le Docteur [REDACTED];

Vu le certificat médical, dressé le 25 août 2017 par le Docteur [REDACTED];

Vu le certificat médical, dressé le 28 août 2017 par le Docteur [REDACTED];

Vu les conclusions du conseil de M. [REDACTED], aux termes desquelles l'intéressé demande la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète,

## DISCUSSION

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

L'intéressé conteste la mesure aux motifs qu'il a été hospitalisé sous contrainte en l'absence d'urgence et d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité.

Il résulte du certificat médical du 22 août 2017 que l'évolution actuelle de l'état de M. [REDACTED] est marquée par un comportement de plus en plus inadapté, avec une bizarrerie, une désinhibition, un ludisme, des attitudes et un discours provocateurs, voire insultants et même menaçants, et que le patient est dans un déni total de ses troubles.

D'autre part, il résulte du certificat du 28 août 2017 que [REDACTED] est plus calme et plus accessible dans le discours et les soins et qu'il est nécessaire de maintenir la mesure de contrainte encore quelques jours le temps de confirmer cette amélioration et de prévoir un projet de soins en clinique à la demande du patient.

Entendu à l'audience, M. [REDACTED] a expliqué qu'il avait des hospitalisations depuis 2004, que c'est depuis janvier 2017 qu'on disait qu'il était schizophrène affectif, et qu'il souhaitait aller dans une autre clinique, en hospitalisation libre.

Dans la mesure où M. [REDACTED] ne s'oppose pas aux soins, que les certificats médicaux en date des 25 et 28 août 2017 ne font pas état d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, et que le dernier certificat médical, établi le 28 août 2017 (soit quelques jours avant l'audience), indique que le maintien de la mesure n'est nécessaire que quelques jours, le temps de prévoir un projet de soins en clinique, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient également d'ordonner la mainlevée à effet différé de 24 heures afin de permettre à l'équipe médicale de mettre en place un programme de soins.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M. [REDACTED],

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République;

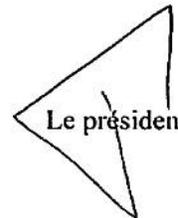
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 31 août 2017 par Madame Téodora PETROVA, vice-président, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

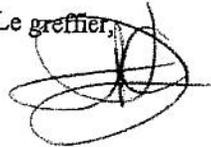
Le greffier



Le président

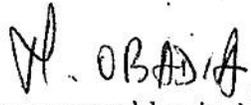


Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 31/08/17 à 17 heures 13

Le greffier, 

Nous \_\_\_\_\_, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures  
le procureur de la République,

Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.  
le 31/08/17 à 17 heures 25  
le procureur de la République,

  
Procureur de la République

Nous A-C DEMANGUE, greffier, constatons que le 31/08/17 à 17 heures 51, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier, 